



TRÉSOR

*Le +syndical*

**SNCT-CGC**

**Syndicat National des Cadres A du  
Trésor**

2, rue Neuve Saint-Pierre

75181 PARIS Cedex 04

Tél. : 01.53.17.86.68 – Fax. : 01.53.17.86.60

Mél : [info@snct.net](mailto:info@snct.net)

Site : [www.snct.net](http://www.snct.net)

**Le Président**

Tél. 01 48 26 67 97

[gerard.geanty@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:gerard.geanty@dgfip.finances.gouv.fr)

Paris, le 09 avril 2009

**Objet :** Demande d'examen des modalités d'harmonisation indemnitaire des RP exerçant leurs fonctions en Administration Centrale.

Monsieur le Directeur Général,

La fusion de la DGCP et de la DGI nécessite de procéder, conformément à l'engagement ministériel, à une harmonisation des statuts et des rémunérations des personnels des deux directions unifiées.

La première étape de ce processus a été entreprise dès janvier 2009 par la déclinaison des modalités d'harmonisation des régimes indemnitaires.

Les barèmes de cette harmonisation nous ont été transmis les 17 et 22 décembre 2008.

Nous avons attentivement examiné les éléments communiqués et avons déjà pu vous faire part d'un certain nombre d'observations, par le truchement de différents échanges.

Je tiens cependant par le présent courrier à appeler tout particulièrement votre attention sur les barèmes d'harmonisation énoncés pour le grade de RP de la filière «Gestion Publique» lorsque les fonctions sont exercées en Administration Centrale.

En effet, si l'on se réfère aux montants indiqués, les modalités d'harmonisation énoncées pour les inspecteurs et les RP exerçant dans le cadre précité, conduisent à la constatation suivante, à savoir que les RP seront globalement rémunérés de façon quasi identique à un inspecteur de 10<sup>ème</sup> échelon, réduisant très fortement par ce fait même, tout intérêt d'une promotion à compter du 10<sup>ème</sup> échelon d'inspecteur<sup>1</sup> et l'annihilant totalement aux échelons suivants.

Or, bien que le régime indemnitaire des personnels d'Administration Centrale de la filière «Fiscale», ne nous ait pas été communiqué, on peut sans le moindre doute, supposer qu'un IDEP de 3<sup>ème</sup> classe dispose actuellement d'un niveau de rémunération globale conséquemment plus élevé qu'un inspecteur de 10<sup>ème</sup> échelon.

.../...

<sup>1</sup> L'accès au grade de RP intervient en moyenne à compter du 10<sup>ème</sup> échelon d'inspecteur

De ce fait, l'alignement indemnitaire tel qu'il a été opéré pour les RP, ne se trouve pas en conformité avec cette logique.

Vous trouverez, en annexes jointes <sup>2</sup>, l'illustration de cette énonciation.

Je vous serais donc gré de bien vouloir solliciter vos services pour procéder à la vérification des modalités d'harmonisation indemnitaire des RP exerçant en Administration Centrale, car seule une erreur semblerait justifier les barèmes indiqués.

Je profite, par ailleurs de l'occasion offerte par cette demande précise pour en formuler une plus large et requérir votre attention sur la nécessité d'ouvrir un groupe de travail ayant pour objet d'une part d'examiner les problèmes restant encore pendants en matière d'harmonisation indemnitaire et d'autre part d'évoquer la situation particulière des personnels « mis à disposition », pour lesquels cette harmonisation n'est pas encore effective, à ce jour.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de ma parfaite considération.



Gérard GEANTY

Monsieur Philippe PARINI  
Directeur Général de la DGFIP  
Direction Générale des Finances Publiques  
Bâtiment COLBERT  
Télédoc 341 - Pièce 8 311 D  
139 rue de Bercy  
75 572 PARIS CEDEX

---

<sup>2</sup> Pièces jointes (3)

**ANNEXE 3**

**(NB :** seule cette annexe figure sur notre site car les annexes 1 et 2, faisant état, des rémunérations détaillées d'un inspecteur de 10<sup>ème</sup> échelon et d'un RP1, n'ont pu être publiées pour des raisons de confidentialité)

**BILAN DE L'HARMONISATION OPEREE  
POUR UN INSPECTEUR DE 10<sup>ème</sup> ECHELON  
ET  
UN RP DE 1<sup>er</sup> ECHELON  
FILIERE « GESTION PUBLIQUE »  
EXERCANT EN ADMINISTRATION CENTRALE**

<b>GRADES</b>	<b>Montant mensuel brut PR + ACF</b>		<b>Montant rémunération mensuelle totale brute</b>		<b>Différence (rémunération mensuelle totale brute)</b>  (C - D) (à l'issue de la période de 3 ou 4 ans)
	<b>avant harmonisation</b>	<b>après harmonisation</b> (à l'issue de la période de 3 ou 4 ans)	<b>avant harmonisation</b>  ( C )	<b>après harmonisation</b> (à l'issue de la période de 3 ou 4 ans)  ( D )	
<b>Inspecteur de 10<sup>ème</sup> échelon (INM 584)</b>  ( I )	X XXX, XX* €	X XXX, XX €	X XXX, XX €	X XXX, XX €	+ 516,22 €
<b>RP de 1<sup>ère</sup> échelon (INM 642)</b>  ( II )	X XXX, XX €	X XXX, XX €	X XXX, XX €	X XXX, XX €	+ 200,97 €
<b>EVOLUTION</b> (passage de Inspecteur 10 <sup>ème</sup> échelon à RP 1) ( I ) - ( II )	+ 80,61 €	- 234,64 €	+ 367,81 €	+ 52,56 €	
<b>Gain ou perte en faveur ou au détriment du RP</b>					

Valeur du point d'indice au 01/10/2008 : 4,570625 €

\*sur notre site, pour des raisons de confidentialité les montants sont masqués.

**Avant l'harmonisation opérée** l'inspecteur de 10<sup>ème</sup> échelon de la filière « Gestion Publique » promu au grade de RP1 voyait sa **rémunération globale brute passer de X XXX,XX € à X XXX,XX € et connaître ainsi une évolution positive de 367, 81 €.**

**A l'issue du processus d'harmonisation,** il percevra seulement **52,56 € bruts** au titre de cette même promotion (X XXX,XX € - X XXX,XX €)

L'écart de rémunération globale entre un inspecteur de 10<sup>ème</sup> échelon et un RP1 devient minime et réduit quasiment à néant l'intérêt d'une promotion.

Cet effet nous conduit à penser qu'une erreur a été commise dans l'alignement du régime indemnitaire des RP sur celui des IDEP car il va de soi qu'actuellement un inspecteur de 10<sup>ème</sup> échelon de la filière «Fiscale» accédant au grade d'IDEP bénéficie à ce titre d'un gain de rémunération beaucoup plus important.

En effet, il semble difficile de tenir pour justes les barèmes d'harmonisation communiqués, et considérer que l'alignement indemnitaire des RP a été correctement effectué car si tel était le cas, cela voudrait dire que le nouveau promu au grade d'IDEP de 3<sup>ème</sup> classe perçoit actuellement un traitement inférieur à celui décrit pour un RP (après harmonisation). En effet, l'inspecteur des impôts de 10<sup>ème</sup> échelon accède au grade d'IDEP à l'indice 626 alors que son homologue au Trésor est promu au grade de RP à l'INM 642. De ce fait, les 16 points d'indice manquants (-73,13 €) conduisent à ne même plus maintenir la différence de 52,56 € constatée au niveau du grade de RP.

La rémunération brute globale d'un IDEP exerçant en Administration Centrale serait en outre inférieure à celle d'un inspecteur de 10<sup>ème</sup> échelon et ne pourrait en conséquence se justifier.

Il convient également d'indiquer que le processus d'harmonisation opéré **conduit à constater une perte mensuelle de 234,64 € (X XXX,XX € - X XXX,XX €) de rémunérations accessoires (PR+ACF)** lors du passage d'un inspecteur de 10<sup>ème</sup> échelon au grade de RP1, ce qui est parfaitement incohérent.

D'autre part, si l'inspecteur de notre exemple n'était pas promu RP et atteignait le 11<sup>ème</sup> échelon de son grade (INM 626), il percevrait au terme de la période d'harmonisation, une rémunération brute globale de X XXX,XX € soit 318,56 € de plus que son collègue promu RP1, au 10<sup>ème</sup> échelon.

Notre démonstration se limitera au 10<sup>ème</sup> échelon d'inspecteur mais nous précisons que le problème constaté serait encore amplifié si la promotion au grade de RP intervenait plus tardivement (11<sup>ème</sup> ou 12<sup>ème</sup> échelon).

Ainsi, si l'inspecteur de 11<sup>ème</sup> échelon était promu au grade de RP2 (INM 673), il percevrait (toujours au terme de la période d'harmonisation de 4 ans), un traitement mensuel brut de X XXX,XX €. Sa promotion aurait en l'occurrence généré une perte de gain mensuelle de 139,31 € (X XXX,XX € - X XXX,XX €). Cette situation s'avère également parfaitement anormale.

Le processus d'harmonisation opéré n'est pas non plus exempt de toute incohérence pour un inspecteur de 9<sup>ème</sup> échelon. En effet, en accédant au grade de RP1, le cadre précité perdrait au titre de ses rémunérations accessoires (PR+ACF) la somme de 199 euros. Cette perte est injustifiée, même si la progression indiciaire lui permet de conserver un gain au niveau de sa rémunération globale.

Eu égard à ces éléments, les modalités d'harmonisation du régime indemnitaire des RP exerçant en Administration Centrale et, par voie de conséquence, celles des TP et TP1, affectés dans la même structure, méritent d'être revues.